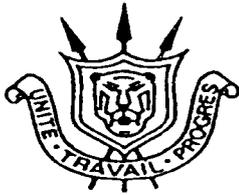


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1104 DU 27 JUIN 2016 PORTANT PROTECTION DES
VICTIMES, DES TEMOINS ET D'AUTRES PERSONNES EN SITUATION
DE RISQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police nationale ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code pénal tel que révisé par la Loi n°1/20 du 08 septembre 2012 portant Modification de certains articles de ce code ;

Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de procédure pénale ;

Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de Commission Vérité et Réconciliation ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. De l'objet

Article 1 : La présente loi vise la protection des victimes, des témoins et des autres personnes intervenant dans une procédure pénale ou dans les commissions chargées de faire des enquêtes telle que la Commission Vérité et Réconciliation, et qui, de ce fait, sont en situation de risque.

Section 2. Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs du système de justice pénale, les enquêteurs, les officiers du Ministère public, les juges, les avocats et tout autre agent impliqué dans les procédures en matière pénale ou dans les commissions chargées de faire des enquêtes.

Autre personne en situation de risque, une personne qui se trouve en situation de risque sérieux du fait de la déposition d'une victime, d'un témoin ou d'un prévenu en aveu de culpabilité. Font partie de cette catégorie notamment les personnes à charge et les membres de la famille d'une victime ou d'un témoin, les repentis et les dénonciateurs.

Déposition anonyme, une déposition faite par un témoin sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

Mesure de protection, toute mesure prise par le juge ou toute autre autorité intervenant pendant la procédure judiciaire ou devant une commission qui vise à préserver la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et de toute autre personne en situation de risque.



Personne à protéger, une personne qui doit bénéficier des mesures de protection.

Réinstallation des personnes protégées, le fait de déplacer les personnes protégées de leur résidence habituelle vers un autre lieu situé dans une autre circonscription où leur sécurité est assurée.

Témoin, une personne qui, possédant des informations pertinentes dans le cadre d'une procédure pénale ou devant une commission chargée de faire des enquêtes, fait ou accepte de faire une déclaration, témoigne ou accepte de témoigner et qui, de ce fait, court un risque sérieux d'atteinte à son intégrité physique ou mentale, d'une perte matérielle ou d'une atteinte à ses droits fondamentaux.

Victime, une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions constituant une infraction.

Section 3. Des obligations générales

Article 3 : Dans l'exercice de leurs missions de protection, l'officier de police judiciaire, l'officier du Ministère public, le juge, les membres d'une commission ou toute autorité compétente chargée d'enquête, tout membre de l'Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins s'assurent que les mesures prises préservent suffisamment la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque sérieux.

Article 4 : Toutes les mesures de protection adoptées doivent être proportionnelles à la gravité du risque. L'autorité concernée prend en compte tous les facteurs pertinents, y compris le niveau de menace, l'âge, le sexe, l'état de santé, le lieu de résidence et la nature du crime, spécialement en cas de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences sexuelles ou basées sur le genre et en cas de violences contre les enfants.

CHAPITRE II. DES MESURES DE PROTECTION

Section 1. Des mesures de protection à caractère juridictionnel

Article 5 : Avant toute instruction au fond, le juge s'assure que toutes les mesures de protection de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque ont été correctement appliquées pendant les phases antérieures de la procédure.

Article 6 : Le juge peut, d'office ou à la demande du Ministère public, de la défense, d'un témoin, d'une victime ou de son représentant ou d'un tuteur, ordonner toutes les mesures procédurales nécessaires pour protéger une victime, un témoin ou toute autre personne en situation de risque sérieux du fait de sa déposition, plus particulièrement les victimes et les témoins vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de violences sexuelles ou basées sur le genre.

Article 7 : Le juge peut, d'office ou à la demande du Ministère public, de la défense, d'un témoin, d'une victime ou de son représentant ou d'un tuteur, autoriser une déposition anonyme.

Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée uniquement sur base d'une déposition anonyme.

Article 8 : Les mesures de protection à caractère juridictionnel prises par l'autorité judiciaire ne doivent pas être préjudiciables aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable. La décision accordant le bénéfice de ces mesures peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours en appel.

Article 9 : Les mesures de protection à caractère juridictionnel consistent, entre autres, à :

1° Ordonner aux parties, aux avocats, aux médias ou à toute personne concernée la non-divulgence de l'identité du témoin, de celle de la victime ou celle de toute autre personne à risque.

2° Recourir, au cours des audiences publiques et dans les documents officiels, à un pseudonyme ou à un numéro d'anonymat pour désigner la personne à protéger.

3° Autoriser une victime ou un témoin à dissimuler son visage et à déformer sa voix.

4° Dissimuler les adresses, les lieux de résidence et de travail, la profession ou les autres informations contenues dans le dossier de nature à révéler l'identité de la victime, celle du témoin ou celle d'une autre personne à risque.

5° Ordonner au greffier de modifier l'aménagement de la salle d'audience et des locaux du tribunal afin de :

- Mettre le témoin à l'abri des regards du public et du prévenu ;
- Veiller à l'absence de contact direct entre le témoin et l'accusé, d'une part, les témoins entre eux ainsi que le témoin et le public, d'autre part.

6° Prendre toute disposition utile pour mettre le témoin ou la victime à l'abri de tout contact immédiatement avant et après sa déposition.

7° Recourir à la déposition ou au témoignage par téléconférence.

8° Tenir l'audience à huis clos.

9° Prendre des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, notamment un enfant, une personne âgée ou une victime de violences sexuelles, telles que :

- Faire recours à des techniques adéquates d'audition ;
- Autoriser, à des fins de soutien psychologique, une personne qualifiée ou de confiance telle qu'un expert psychosocial, un membre de la famille à accompagner le témoin;
- Accorder des pauses lors de la déposition.

10° Prendre toute autre mesure nécessaire en fonction de la menace qui pèse sur la victime, le témoin ou toute autre personne à protéger.

Section 2. Des mesures de protection à caractère non juridictionnel

Article 10 : Les mesures susceptibles d'être prises par les autorités ou les commissions d'enquête ainsi que par les Officiers de Police Judiciaire et le Ministère public consistent notamment à :

1° Recueillir et analyser les informations relatives aux menaces qui pèsent sur les victimes, les témoins et les autres personnes en situation de risque et adopter des techniques d'audition propres à assurer leur protection

- 2° Garantir la confidentialité de la déposition des victimes ou des témoins.
- 3° Veiller à ce qu'il n'y ait, au cours de l'enquête ou de l'instruction, aucune altercation entre le témoin ou la victime et l'auteur présumé le cas échéant.
- 4° Informer les victimes et les témoins des mesures de protection dont ils peuvent bénéficier et des structures de prise en charge en cas de danger imminent.
- 5° Veiller à ce que toute intimidation présumée à l'égard d'une victime ou d'un témoin soit signalée et fasse l'objet d'une enquête.
- 6° Contribuer à la mise en œuvre des mesures identifiées par les points focaux pour la protection des témoins et visant à accroître la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque.
- 7° Aider les témoins en situation de risque à comparaître en justice dans des conditions sûres.

Article 11 : Les mesures de protection peuvent être révoquées notamment dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la décision d'admission a été prise sur base de fausses prétentions de la personne protégée.
- 2° En cas d'inconduite de la personne protégée notamment lorsqu'elle divulgue des informations confidentielles la concernant ou relatives à d'autres personnes protégées.

CHAPITRE III. DE L'UNITE DE PROTECTION DES VICTIMES, DES TEMOINS ET D'AUTRES PERSONNES EN SITUATION DE RISQUE

Section 1. De l'Unité de protection au cours d'une procédure judiciaire

Article 12 : Il est institué au sein du Ministère ayant la justice dans ses attributions, une Unité de protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque.

L'Unité de protection est l'organe responsable de la mise en place et de la coordination des mesures de protection, de soutien et d'assistance à l'égard des victimes, des témoins et d'autres personnes courant un risque à tous les stades de la procédure judiciaire.

Article 13 : L'Unité de protection comprend notamment des spécialistes de la sécurité, du droit, de la santé mentale, des questions liées au genre et de l'assistance psychosociale.

Article 14 : Les membres de l'Unité de protection sont nommés par ordonnance du Ministère ayant la justice dans ses attributions.

Article 15 : L'Unité de protection élabore et met en œuvre un programme de perfectionnement de son personnel notamment dans les domaines de la sécurité, de la prise en charge psycho traumatique des victimes des violences basées sur le genre et des violences sexuelles, de la déontologie ainsi que les droits des victimes et des témoins.

Article 16 : L'Unité de protection met en œuvre ou coordonne l'application de toutes les mesures de protection par les actions suivantes :



- 1° Fournir à la police des conseils utiles en matière de protection des témoins.
- 2° Evaluer les menaces et les risques à l'égard des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque et déterminer des mesures appropriées et proportionnelles afin d'atténuer le risque.
- 3° Prendre les mesures de protection en tenant compte de leur répercussion sur le bien-être physique et psychologique de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque et déterminer des mesures propres à limiter l'impact négatif.
- 4° Demander aux autorités compétentes de la police de mettre en œuvre ou de contribuer à l'application des mesures de protection destinées à atténuer les risques.
- 5° Couvrir les frais de transport et d'hébergement des victimes et des témoins exposés au risque pendant la phase de déposition et leur offrir toute autre facilité adéquate pour leur comparution devant l'organe concerné.
- 6° Impliquer, le cas échéant, les autorités administratives et judiciaires, les organisations de la société civile et les communautés locales dans la mise en œuvre des mesures de protection.

Les mesures visées au litera 2° de l'alinéa 1 du présent article consistent notamment à :

- Renforcer la sécurité du lieu de résidence de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque;



- Accroître la surveillance de la situation sécuritaire dans la zone où réside la victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque ;
- Eloigner temporairement de son lieu de résidence la victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque, jusqu'à ce que la menace disparaisse ;
- Envisager la réinstallation de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque, jusqu'à ce que la menace disparaisse.

Article 17 : Il est prévu dans le budget annuel de fonctionnement du Ministère de la Justice, les frais de fonctionnement de l'Unité de protection et de mise en œuvre des mesures de protection.

Article 18 : L'Unité de protection élabore des procédures opérationnelles normalisées relatives notamment à la demande et à la gestion des fonds affectés au financement de la protection des victimes, des témoins et des autres personnes à risque. Elle élabore également son règlement d'ordre intérieur, son Code de conduite ainsi que d'autres directives appropriées.

Section 2. De l'Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins devant une Commission

Paragraphe 1^{er}. Des dispositions générales

Article 19 : L'Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins est mise en place par la Commission conformément aux dispositions de l'acte portant sa création et à la présente loi.

Article 20 : Toutes les mesures de protection doivent être proportionnées à la gravité du risque qui menace la personne à protéger.



Article 21 : Toutes les mesures de protection doivent être adoptées avec le consentement éclairé des personnes qui en sont bénéficiaires.

Paragraphe 2. Des missions et de la responsabilité de l'Unité de protection et d'assistance

Article 22 : L'Unité est notamment chargée de :

- 1° Assister et conseiller la Commission, les organes, les équipes d'enquête et les services de la Commission sur toute question se rapportant à la protection et à la prise en charge des victimes et des témoins qui comparaissent devant la Commission.
- 2° Assurer la protection et la sécurité des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque en tenant compte de leurs besoins et de leur situation particulière par des mesures adéquates.
- 3° Etablir des plans de protection en collaboration avec les personnes à protéger.
- 4° Aider les bénéficiaires de la protection à obtenir le soutien médical, psychologique et les autres formes d'assistance dont ils ont besoin pour témoigner dans des conditions favorables.
- 5° Proposer à la Commission l'adoption des mesures de protection prévues par la présente loi ou de toute autre mesure jugée appropriée.
- 6° Coopérer avec les structures étatiques et au besoin non étatiques ainsi qu'avec les organisations internationales.
- 7° Proposer à la Commission des mesures pouvant faciliter la participation des groupes vulnérables et particulièrement des victimes de violences sexuelles et celles basées sur le genre à toutes les phases de l'enquête.

Article 23 : Pour s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, l'Unité doit :

- 1° Veiller à ce que son personnel respecte en toute circonstance la règle de confidentialité.
- 2° Respecter les droits des victimes, des témoins et des autres personnes à protéger.
- 3° Apporter l'assistance nécessaire aux victimes, aux témoins et aux autres personnes qui en ont besoin, pendant et après l'enquête.
- 4° Proposer à la Commission un programme de perfectionnement de son personnel dans les domaines concernant notamment la sécurité, la prise en charge psycho traumatique des victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre, la déontologie ainsi que les droits des victimes et des témoins.
- 5° Identifier les barrières qui peuvent empêcher les victimes et les témoins de faire la déposition ou de témoigner.

Section 3. De la réinstallation des personnes protégées

Article 24 : La décision de réinstallation est prise par l'Unité de protection en concertation avec les personnes protégées.

Article 25 : L'Unité de protection décide de la réinstallation lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- La victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque est exposé à un danger grave et imminent ;



- La victime, le témoin ou toute autre personne en situation de risque a donné librement et en connaissance de cause son consentement ;
- Il n'existe aucun autre moyen viable d'assurer la protection de la victime, du témoin ou de toute autre personne en situation de risque.

Article 26 : L'Unité peut également réinstaller toutes les autres personnes auxquelles les dépositions des victimes ou des témoins peuvent faire courir des risques graves.

Article 27 : La mise en œuvre de la mesure de réinstallation est exécutée par l'Unité de protection.

A cet effet, l'Unité de protection peut recourir à l'assistance des points focaux et peut requérir la participation d'autres autorités nationales, provinciales ou locales et le cas échéant des organisations de la société civile dans l'exécution de cette tâche.

Article 28 : L'Unité élabore des procédures opérationnelles, un code de conduite interne et d'autres directives appropriées qui guident le personnel dans l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IV. DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 29 : L'Etat peut soumettre par voie diplomatique les demandes de réinstallation des personnes à protéger auprès des pays étrangers.

Article 30 : L'Unité de protection coordonne la mise en œuvre et fait le suivi des mesures de protection à l'égard des personnes dont la réinstallation à l'étranger a été approuvée. A cet égard, elle est habilitée à faire appel à l'assistance d'autres acteurs notamment les services d'immigration, de la sécurité publique, de la santé publique et de la société civile.

Article 31 : L'Unité de protection collabore avec les réseaux internationaux de protection des victimes, des témoins ou d'autres personnes en situation de risque pour renforcer ses capacités en matière de protection et d'assistance.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

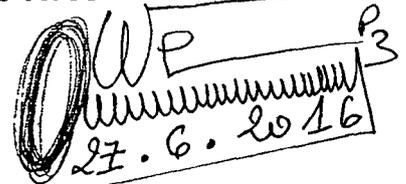
Article 32 : L'application de cette loi ne porte pas préjudice aux dispositions du Code Pénal sur le faux témoignage.

Article 33 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 34 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.-

